De : Accès à l''information - Côte-Nord
À :
Objet : RE: 200884543_ // Pointe-Lebel : Demande d''accès à l''information - LOT 6 555 621
Date : 21 novembre 2024 14:56:00
Pièces jointes : A- Art. 22_2020.pdf
A- Art. 53 et 54_2020.pdf
Avis de recours_2020.pdf
200884543_Documents_visés.pdf
image001.png

V/Réf. :

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 14 novembre dernier, concernant le lot 6 555 621.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 22, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau de la Côte-Nord / MJT
Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.qc.ca

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Côte-Nord
Région : Côte-Nord

1 Identification

Date de l'inspection : 2016-10-27	**Heure d'arrivée :** 13 h 40	**Heure de départ :** 16 h 30
Inspecteur : Guillaume Carreau-Lacasse	**Accompagné de :**	

N° intervention : 301196125	**Type d'intervention :** Inspection
N° gestion documentaire : 7470-09-01-0503200	**N° du rapport d'inspection :** 401525627
N° demande : 200593305	**Type de demande :** Plainte à caractère environnemental
But de l'inspection : Plainte selon laquelle il y aurait dépôt de matériel d'excavation dans un milieu humide - vérifier le bien-fondé de la plainte	

Lieu inspecté

Nom du lieu : Tourbière (Municipalité de Poine-Lebel)	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : X2167848	**Type de lieu :** tourbière
Localisation du lieu inspecté : Cadastre du Québec , 5219618	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 49,175138888900:-68,326944444400	

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Village de Pointe-Lebel		382, rue Granier Pointe-Lebel (Québec) G0H 1N0	13435870

Conditions météo

nuageux

Personnes rencontrées ☐ SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Sébastien Legeay	directeur des travaux publics pour la municipalité de Pointe-Lebel	art. 53-54
Normand Morin	maire de Pointe-Lebel	

Mode d'identification

But expliqué :	☒ **oui**	☐ **non**	☐ **s. o.**
Mode d'identification :	☒ **verbale**	☐ **preuve de statut**	
But expliqué à/Identification faite auprès de : Sébastien Legeay et Normand Morin			

Plainte ☐ SO

Plaignant rencontré :	☐ **oui**	☒ **non**

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 51	**Nombre de photos annexées au rapport :** 12

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Guillaume Carreau-Lacasse avec un appareil photo de type Fujifilm Finepix XP 21. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-09\cargu05\7470-09-01-0503200\2016-10-27

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées ☑ SO

Autres pièces annexées au rapport	☐ SO	
	Numéro	**Titre**
☐ Croquis		
☐ Plan		
☒ Carte		2 cartes de localisation du lieu de la plainte.
☐ Autre	Annexe 1 Annexe 2	Formulaires identification délimitation milieux humides Fiche de réponse N-10 2016

Échantillons ☑ SO

2 Mise en contexte (facultatif) ☐ SO

Une plainte est déposée à nos bureaux le 13 septembre 2016. La plaignante affirme que la municipalité de Pointe-Lebel dépose du matériel dans un milieu humide situé à l'entrée du parc Langlois à Pointe-Lebel.

3 Description de l'inspection

J'arrive sur le lieu identifié par la plaignante, je constate que des travaux sont en cours sur le terrain. Je débute mon inspection.

- Je constate que des travailleurs sont en train d'aménager un terrain de jeux sur le terrain. (photos 1, 2 et 6)
- Je rencontre monsieur Sébastien Legeay, directeur des travaux publics pour la municipalité de Pointe-Lebel. Je lui explique le but de mon intervention.
- Le directeur des travaux public affirme avoir fait affaire avec des entrepreneurs de la région afin que ceux-ci viennent déposer du matériel d'excavation sur ce terrain afin de créer une assise solide pour l'aménagement du terrain de jeux. Il me confirme que tous les travaux en lien avec le remblai ont été complétés durant l'été 2016.
- Il dit avoir appelé à la MRC de Manicouagan afin de savoir si le terrain sur lequel il a aménagé le terrain de jeux est un milieu humide. La MRC lui a affirmé que le lot 4 919 405 n'est pas situé sur un milieu humide.
- Je procède à des vérifications du milieu entourant le lot 4 919 405 afin de vérifier si nous sommes en présence d'un milieu humide. Je me rends en bordure de celui-ci immédiatement après le fossé de drainage faisant tout le périmètre du lot. (Voir carte)
- Monsieur Normand Morin, maire de la municipalité de Pointe-Lebel, arrive sur le lieu. Il vient à ma rencontre. Je lui explique le but de mon inspection. Je lui explique également que je procède à la caractérisation du milieu afin de déterminer le type de milieu rencontré.
- Je procède à l'identification du milieu sur 4 stations réparties sur tout le pourtour du lot qui a été affecté par les travaux réalisés. Je complète le formulaire d'identification délimitation milieux humides pour chacune des 4 stations identifiées. (Annexe 1) Dans tous les cas je constate une épaisseur de matière organique de plus de 30 centimètres. Je constate également la présence de art. 22 de art. 22 ainsi que de la art. 22. Toutes ces plantes sont obligées des milieux humides. (photos 4, 6, 9 et 10)

  Je consulte la clé 6 du *guide d'identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*. Étant donné que je suis en présence de sol organique hydromorphe et que la strate végétale arborescente occupe plus de 25 % de la superficie du territoire, je suis en mesure d'affirmer que le milieu humide que j'ai identifié est une tourbière boisé. **Non-conformité à l'article 22 al.2 et 115,25 (2) de la LQE**
- Je prends des coordonnées géographiques à l'aide de mon appareil GPS mobile à chacune des stations échantillonnées. Je prends également des coordonnées géographiques aux 4 extrémités du terrain. (voir carte)
- Je constate qu'un autre fossé de drainage connecte avec les fossés périphériques de ce terrain. Le directeur des travaux publics affirme que ce fossé tout comme le fossé de la rue Langlois étaient déjà existant avant que la municipalité achète le terrain. Il ajoute que des travaux de nettoyage du fossé quittant le terrain ont été réalisés au courant de l'été 2016. Il réitère que les seuls fossés aménagés qui ont été créés sont les fossés entourant le terrain. (photos 10 à 12)
- Je demande au directeur des travaux publics de faire cesser les travaux compte tenu que l'activité réalisée a été effectuée dans une tourbière boisée sans certificat d'autorisation.
- Je mesure la dimension du terrain à l'aide d'une roue de mesure. La dimension du terrain qui a été remblayé avec du matériel mesure 95 mètres de long par 29 mètres de large. La superficie totale du terrain déboisée est de 95 mètres par 64 mètres.

Fin de l'inspection

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) ☐ SO

Je discute de mon inspection avec Madame Mireille Bélanger, analyste au bureau de Baie-Comeau. Elle affirme que l'activité associée au dépôt de matériel dans le milieu humide est assujettie à une autorisation de la part du ministère de l'environnement. Toutefois, comme les travaux sont terminés, le ministère ne peut pas émettre d'autorisation pour ces travaux. Elle ajoute que l'aménagement des jeux pour enfant n'est pas assujetti à une autorisation. Elle me dit également qu'elle s'est déjà rendue sur ce terrain en 2012 à la demande de la municipalité afin de voir si ce terrain était bel et bien

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) ☐ SO

situé sur un milieu humide. Elle avait alors constaté la présence d'un fossé de drainage à proximité du terrain. Elle avait aussi conseillé à la municipalité de faire caractériser le terrain.

Je consulte la fiche de réponse N-10 2016 aux directions régionales secteurs hydrique et naturel rédigée par différents experts du ministère concernant les travaux forestiers en milieu humide réalisés en terre privée. Selon cette fiche, les activités d'aménagements forestiers réalisés dans une tourbière sont soustraites de l'article 22 de la LQE. (Annexe 2)

Je consulte une photo aérienne du secteur prise en 2013 à l'aide de l'atlas géomatique. Je constate la présence de fossés de drainage en périphérie du terrain. Je constate que le terrain n'est pas déboisé en 2013. (voir carte)

Je discute avec Monsieur Guy Desbiens, conseillé au contrôle au bureau de Baie-Comeau. Il me confirme que le ministère ne demandera pas de défaire les jeux pour enfant afin de restaurer la partie du milieu humide détruit lors de l'aménagement du terrain.

Madame Cynthia Desjardins, directrice générale par intérim à la municipalité de Pointe Lebel me contacte. Je l'informe que la municipalité recevra un avis de non-conformité pour avoir procédé à des travaux sans avoir obtenu de certificat d'autorisation. Je lui dis également que l'aménagement des jeux pour enfant n'est pas assujetti à une autorisation du ministère de l'environnement et que pour cette raison la municipalité peut terminer les travaux liés à l'aménagement du terrain de jeux. Je l'informe que s'ils souhaitent effectuer une autre activité ou ériger une nouvelle construction dans cette tourbière, ils devront obtenir une autorisation de notre ministère préalablement à la réalisation des travaux.

5 Conclusion

Lors de cette inspection, j'ai constaté que la plainte est fondée. J'ai constaté une non-conformité à la loi sur la qualité de l'environnement.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés ◂ ▸ ☐ SO

1	**Manquement :** Avoir érigé ou modifié une construction à savoir un remblai dans une tourbière, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation. **Référence légale** : article 22 al.2 et 115,25 (2) de la LQE	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : un quartier résidentielle se trouve à proximité, toutefois les travaux réalisés ne risquent pas de porter atteinte à l'être humain.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication :La tourbière est déjà perturbé par la route qui passe à proximité ainsi que la présence d'un fossé de drainage qui était déjà existant. Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie (modéré) Explication : La partie de la tourbière qui a été remblayé est détruite à jamais, toutefois la seconde partie du lot a été déboisé mais n'a pas été remblayé.	**Degré de gravité des conséquences :** mineur
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Des travaux de drainage et de déforestation ont déjà été effectué préalablement à la réalisation des travaux.	

Facteurs aggravants ☑ SO

Facteurs atténuants ☑ SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur
Ainsi, je recommande de faire parvenir un avis de non-conformité à l'intervenant afin de l'informer du manquement constaté. Compte tenu que les travaux sont terminés et que nous ne demanderons pas de restaurer la partie de la tourbière qui a été détruite, je recommande de fermer l'intervention.

Rédigé par : Guillaume Carreau-Lacasse

Signature : Guill. Carreau Lacas.	**Date de signature :** 2016-11-08

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Stéphanie Tremblay-Boudreault	**Fonction :** Chef d'équipe
Signature : Stéphanie Tremblay-Boudreault	**Date :** 2016/11/21

Commentaires :

D'accord.

Annexe photo
401525627

photo 1
superficie de la tourbière qui a été remblayée

photo 2
superficie de la tourbière qui a été remblayée

photo 3
fossé périphérique entre la rue Langlois et la tourbière

photo 4
fossé de drainage de la tourbière

photo 5
épaisseur de sol organique visible dans le fossé.

photo 6
partie de la tourbière remblayée avec le fossé de drainage.

Annexe photo
401525627

photo 7
partie de la tourbière remblayée avec le fossé de drainage.

photo 8
partie de la tourbière remblayé avec du matériel d'excavation

photo 9
végétation typique d'une tourbière boisée

photo 10
fossé de drainage déjà existant

photo 11
fossé de drainage déjà existant

photo 12
fossé de drainage déjà existant et partie de la tourbière déboisée mais non remblayé

Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques
Québec
Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de la Côte-Nord

Baie-Comeau, le 22 novembre 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Village de Pointe-Lebel
382, rue Granier
Pointe-Lebel (Québec) G0H 1N0

N/Réf. : 7470-09-01-0503200
401525750

Objet : Non-conformité à la Loi sur la qualité de l'environnement - Tourbière située sur le lot 4 919 405 à Pointe-Lebel

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 27 octobre 2016 par un inspecteur de notre direction régionale sur le lot 4 919 405 à Pointe-Lebel, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir effectué du remblayage dans une tourbière.
  Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115,25 (2) et 22

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

...2

20, boul. Comeau
Baie-Comeau (Québec) G4Z 3A8
Téléphone : 418 294-8888
Télécopieur : 418 294-8018
Internet : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca
Courriel : cote-nord@mddelcc.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Guillaume Carreau-Lacasse au 418 294-8888, poste 228 ou à l'adresse courriel guillaume.carreau@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

STB/GCL/hj

Stéphanie Tremblay-Boudreault
Chef d'équipe